



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Prescriptions complémentaires

Syndicat mixte VALOR 3E

St Laurent des Autels

ORÉE D'ANJOU

Installation de tri-transit de déchets non dangereux issus des collectes sélectives

DIDD-2018- n° 212

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.516-1 ;
- VU** le décret n°2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2714 relative aux activités de tri et de transit de déchets non dangereux ;
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 20 février 2018 par le syndicat mixte VALOR 3E pour la poursuite de l'exploitation du centre de tri transit de déchets non dangereux soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- l'arrêté préfectoral D3-96 n°448 du 6 mai 1996 autorisant la Communauté de communes du canton de Champtoceaux à exploiter une déchèterie et un centre de tri sélectif au lieu dit "le Pâtis" à St Laurent des Autels ;
 - le récépissé de changement d'exploitant au profit du SIRDOMDI, siège social à Beaupréau en date du 17 juin 2008 ;

- l'arrêté complémentaire DIDD-2013-n°206 du 5 juin 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 1996 et reclassant les activités ;

- l'arrêté complémentaire DIDD-2014 n°275 du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de garanties financières ;

- l'arrêté complémentaire DIDD-2015n°33 du 16 février 2015

VU le rapport et les propositions en date du 28 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par le syndicat mixte VALOR 3E sur le projet d'arrêté préfectoral, par mail du 20 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une installation classée visée à l'article R.516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation du préfet ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte VALOR 3E dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation du centre de tri de déchets issus des collectes sélectives situé à St Laurent des Autels commune déléguée d'Orée d'Anjou ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières applicables aux installations du centre de tri des déchets est inférieur au seuil visé à l'article R.516-1 obligeant à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la déchèterie autorisée par l'arrêté du 06/05/96 susvisé est exploitée par Mauges communauté (ex SIRDOMDI) ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral propre aux installations exploitées par le syndicat mixte VALOR 3E permet de rendre plus lisible les dispositions qui s'y appliquent et en facilite l'application ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé fait passer le centre de tri-transit de déchets non dangereux du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Autorisation

Le syndicat mixte VALOR 3E dont le siège social est situé rue Thomas Edison – ZI « La Bergerie » à La Séguinière (49 280) est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre de tri-transit de déchets non dangereux issus des collectes sélectives situé ZA le Pâtis à St Laurent des Autels- Orée d'Anjou ,en remplacement de MAUGES COMMUNAUTÉ (ex SIRDOMDI), précédent exploitant, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.1 Agrément au titre des R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément du syndicat mixte VALOR 3E pour son établissement de St Laurent des Autels :

- transport et valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :

- papiers/cartons : 4000 t/an
- plastiques : 3600 t/an
- métalliques : 2000 t/an
- verre : 40 t/an.

Article 1.2.3 Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de tri-transit de déchets non dangereux exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement.

Leur montant calculé, égal à 89 310 € TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois d'octobre 2017 égal à 690,7 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer.

Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Article 1.2.4 Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installation visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.</p>	<p>zone de réception : 1200 m³ zone de tri : 190 m³ zone de conditionnement : 630 m³</p> <p>Volume total : 2 020 m³</p>	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles 294, 295 et 296 de la section B du plan cadastral de la commune de St Laurent des Autels, occupent une superficie d'environ 17000 m².

La quantité annuelle maximale de déchets transitant sur le site est de 12 000 t.

Article 1.2.3 Description des activités

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement du centre de tri sont :

- une aire de réception des déchets ;
- un bâtiment abritant la zone de tri-process équipée d'une chaîne de tri et d'une cabine de tri automatisées ainsi que la zone de conditionnement des déchets triés équipée de presses à paquets et à balle ;
- un bâtiment de stockage et une plateforme béton séparés du bâtiment de tri.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment les véhicules de l'entreprise et les engins de manutention, un pont bascule ainsi que les locaux annexes, accueil et bureaux.

CHAPITRE 1.3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article 1.3.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral D3-96 n° 448 du 6 mai 1996 au profit de la communauté de communes du canton de Champtoceaux ;
- récépissé de changement d'exploitant du 17 juin 2008 au profit du SIRDOMDI ;
- arrêté complémentaire DIDD-2013 n°206 du 5 juin 2013 relatif aux modifications apportées aux installations de tri transit de déchets et au reclassement des installations dans les rubriques déchets ;
- arrêté complémentaire DIDD-2015 n°33 du 16 février 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du centre de tri de déchets non dangereux.

L'arrêté complémentaire DIDD-2014 n°275 du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de garanties financières pour le centre de tri de déchets non dangereux visé par la rubrique 2714 est abrogé.

Article 1.3.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit, en particulier celles relatives aux installations existantes.

L'exploitant réalise une revue de conformité aux prescriptions générales applicables aux installations existantes dans un délai d'un an. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant sa réalisation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL « ENREGISTREMENT »

Article 2.1 Plage d'exploitation

L'exploitation peut être conduite, hors dimanche et jours fériés, du lundi au samedi de 5h à 22h00 .

Article 2.2 Déchets admis

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux issus des collectes sélectives, des déchèteries et des activités économiques.

Article 2.3 Déchets interdits

Les déchets ne rentrant pas dans les catégories énoncées précédemment ne sont pas admis sur le centre de tri.

Article 2.4 Périmètre de collecte

Le centre de tri des emballages ménagers accueille les emballages recyclables provenant du territoire de compétence de VALOR3E et de collectivités des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Vendée et Deux-Sèvres.

Article 2.5 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 m de hauteur complétée par un portail fermé en dehors des heures d'ouverture.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture.

Article 2.6 Accessibilité

Les installations sont conçues pour permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 2.7 Locaux

La toiture des bâtiments de tri et stockage est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès de secours.

Article 2.8 Rejet des effluents

En complément de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé au moins une fois par an.

Article 2.9 Maîtrise des débits de restitution aux milieux

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est limité et régulé.

Article 2.10 Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 2.11 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 2.12 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Article 2.13 Protection des milieux

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués sont collectés et ne doivent pas conduire à une pollution.

Le bassin de confinement commun avec la déchèterie voisine permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie est d'une capacité d'au moins 120m³.

Le volume du bassin est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Celui-ci est étanche et régulièrement entretenu.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le site du réseau pluvial en cas d'incident.

Article 2.14 Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figure, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances,

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Mesures de publicité

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie d'OREE D'ANJOU.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'OREE D'ANJOU. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3.3. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Orée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 23 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.